

Mme ...

Décision n° D. 2015-56 du 22 octobre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 février 2015 à Saint-Denis (La Réunion), lors de la cinquième édition de l'épreuve d'athlétisme dite « *Trail des Anglais* », concernant Mme ..., domiciliée commune de ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 mars 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 25 mars 2015 de la Fédération française d'athlétisme (FFA), enregistré le 27 mars 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 30 mars et 22 avril 2015, adressés par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les courriers datés du 9 avril, du 4 mai, du 12 mai et du 7 octobre 2015 de Mme ..., enregistrés respectivement les 15 avril, 11 mai, 18 mai et 13 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée le 16 juin 2015 par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 23 septembre 2015, dont elle a accusé réception le 29 septembre 2015, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 octobre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou*

méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de la cinquième édition de l'épreuve d'athlétisme dite « *Trail des Anglais* », Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Saint-Denis (La Réunion), le 22 février 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 23 mars 2015, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 197 nanogrammes par millilitre et à 478 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier daté du 25 mars 2015, enregistré le 27 mars suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française d'athlétisme (FFA) a informé l'Agence que Mme ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
4. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 30 mars 2015, Mme ... a été informée par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B 2987038, également prélevé lors du contrôle du 22 février 2015 précité ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

#### Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

6. Considérant que Mme ... a reconnu, tout au long de la procédure, absorber quotidiennement plusieurs comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*<sup>®</sup> – contenant de la prednisone et pouvant se métaboliser en prednisolone ; qu'elle a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une polyarthrite rhumatoïde dont elle souffre ; qu'elle a notamment produit, à l'appui de ses dires, plusieurs certificats de ses médecins traitants, plusieurs ordonnances prescrivant la spécialité pharmaceutique précitée, des bilans urinaires et sanguins, ainsi que la notification de la prise en charge, de cette affection de longue durée, par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de ... ; qu'enfin, cette sportive a excipé de sa bonne foi indiquant ignorer la procédure de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;

7. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 23 mars 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
9. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de prednisone et de prednisolone par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, que Mme ... a transmis, au cours de la procédure ouverte à son encontre, un dossier médical complet, comportant notamment plusieurs bilans urinaires et sanguins, réalisés entre le 18 mars 2014 et le 12 février 2015, des certificats de ses médecins traitants et des compte rendus de consultations rédigés entre le 3 novembre 2014 et le 23 février 2015, ainsi qu'une ordonnance datée du 15 décembre 2014, renouvelable une fois, lui prescrivant, de manière dégressive et pendant deux mois, la prise quotidienne de comprimés de *Solupred*<sup>®</sup> pour le traitement d'une polyarthrite rhumatoïde ;
11. Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents que l'intéressée souffre effectivement de la pathologie qu'elle invoque, dont le traitement de symptômes chroniques qu'elle provoque a nécessité, dans les conditions précitées, l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone, molécule pouvant se métaboliser en prednisolone ; qu'à cet égard, la concentration de ces substances dans les urines de cette sportive, estimée respectivement à 197 nanogrammes par millilitre et à 478 nanogrammes par millilitre, est compatible avec les déclarations effectuées par l'intéressée et la posologie décrite par les documents médicaux qu'elle a produit ; que, dès lors, cette sportive a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence des substances interdites précitées ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;
12. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport :  
« Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de

sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Mme ... est relaxée.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.*